

Règlement régissant les activités extrascolaires

La Direction du ceff – Centre de formation professionnelle Berne francophone,

vu l'article 5 al. 4 litt. a du Règlement du Centre de formation professionnelle Berne francophone du 1^{er} mars 2010,

édicte le présent règlement :

Définition	Article 1 Sont considérées comme activités extrascolaires l'ensemble des activités se déroulant hors des murs de l'école, notamment les voyages d'étude, séjours linguistiques, courses d'école, camps de ski, visites d'entreprises et journées sportives.
Participation	Article 2 ¹ La direction du domaine décide du caractère obligatoire ou facultatif de l'activité extrascolaire. ² La réglementation applicable aux absences s'applique également aux activités extrascolaires. ³ La direction de domaine est compétente pour refuser à un élève de participer à une activité extrascolaire. Elle se basera notamment sur son comportement en classe et lors de précédentes activités extrascolaires et sur son respect de ses engagements envers l'école, y compris financiers.
Financement	Article 3 ¹ Les activités extrascolaires sont à la charge des participants, sauf exceptions décidées par la direction du domaine. ² Les accompagnateurs sont remboursés selon la législation cantonale et la Directive remboursement des frais de déplacement ou/et autres frais.
Responsabilité	Article 4 Durant les activités extrascolaires, les élèves sont responsables aussi bien de leur comportement que des éventuelles conséquences en résultant.



Respect de la législation
en vigueur

Article 5

¹ Les élèves sont dans tous les cas tenus de respecter la législation suisse, même en cas d'activité extrascolaire à l'étranger, notamment en matière d'alcool et de produits stupéfiants.

² Les élèves s'engagent en outre à respecter toutes les autres règles spécifiques à l'activité extrascolaire pratiquée (par exemple le règlement de la Fédération internationale de ski) et les règlements ou directives du ceff (par exemple la charte des activités sportives) et se conformeront aux consignes transmises par les accompagnateurs ou la direction.

Comportement

Article 6

¹ De par son comportement, chaque élève contribuera à la bonne réussite de l'activité extrascolaire et à une bonne ambiance au sein du groupe.

² L'élève s'engage à se conformer au programme prévu.

Alcool

Article 7

¹ L'élève qui consomme de l'alcool le fait sous son entière responsabilité.

² Tout excès ou comportement indécent lié à la consommation d'alcool sera sanctionné.

Activités obligatoires

Article 8

Lorsque l'école ou l'accompagnateur décrète qu'une activité est obligatoire, l'élève est tenu d'y prendre part.

Temps libre

Article 9

Durant le temps libre accordé, les élèves devront se réunir en groupes de minimum 3 participants en respectant les consignes de sécurité de l'accompagnateur.

Respect des horaires

Article 10

Les élèves observent les heures de rentrée conformément aux instructions transmises par les accompagnateurs ou la direction.

Activités à l'étranger

Article 11

¹ L'élève est responsable de contrôler la validité de ses documents d'identité.

² Les élèves de nationalité étrangère se renseigneront quant à la nécessité de se procurer un visa d'entrée dans le pays visité.

Assurances

Article 12

¹ L'élève est responsable de vérifier qu'il dispose des assurances nécessaires (assurance maladie, accident, rapatriement) et qu'elles soient valables dans le pays de



destination.

² L'élève est tenu de conclure une assurance annulation, à tout le moins s'agissant des voyages en avion.

³ Les diverses assurances nécessaires et l'assurance annulation sont à la charge de l'élève.

Traitement médical en cours

Article 13

Lorsqu'un élève suit un traitement médical, il est responsable de le suivre conformément aux indications de son médecin durant l'activité extrascolaire. Il doit également en informer l'accompagnateur avant le début de l'activité.

Situations médicales d'urgence

Article 14

Chaque élève participant à une activité extrascolaire autorise l'accompagnateur à prendre toutes les mesures médicales urgentes lorsque sa vie ou sa santé est en péril.

Annulation de l'activité par l'élève

Article 15

¹ En cas de désistement de l'élève à l'activité extrascolaire, pour d'autres motifs que ceux reconnus par l'assurance annulation, ce dernier en assumera tous les coûts.

² L'élève assumera également les coûts en cas de désistement à une activité pour laquelle aucune assurance annulation n'a été conclue, même si les raisons de son désistement sont indépendantes de sa volonté (accident ou maladie notamment). La direction du domaine peut déroger à ce principe.

Annulation de l'activité par la direction

Article 16

En cas d'événement exceptionnel, la direction et les accompagnateurs concernés se réservent le droit d'annuler en tout temps l'activité extrascolaire.

Elèves ne participant pas à l'activité extrascolaire

Article 17

Les élèves qui ne participent pas à l'activité extrascolaire sont tenus de se rendre à l'école ou au travail au sein de leur entreprise formatrice. A défaut, ils se conformeront aux instructions de la direction du domaine.

Sanctions

Article 18

¹ En cas de non respect des règles précitées, les dispositions contenues dans la législation cantonale sur la formation professionnelle sont applicables au même titre que les dispositions réglementaires du ceff.

² Les accompagnateurs peuvent décider le renvoi de l'élève fautif à son domicile, à ses frais.

³ La sanction sera communiquée aux représentants légaux des élèves mineurs dans les meilleurs délais.



Voies de droit

Article 19

Un recours écrit et motivé peut être déposé dans les 30 jours auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions prises par la direction d'école ou la direction du domaine en vertu du présent règlement.

Disposition transitoire

Article 20

Le présent règlement s'applique dès son entrée en vigueur à tous les élèves du ceff qui pratiquent une activité extrascolaire.

Article 21

Le présent règlement, validé dans sa nouvelle version lors du Comité de direction du 30 octobre 2018, entre en vigueur le 1er novembre 2018. Il remplace et annule la version du 2 juillet 2013.

St-Imier, le 30 octobre 2018

Serge Rohrer

Directeur